

ORGANISATION DES ÉTUDES DU TROISIÈME CYCLE

Conseil du Troisième Cycle

Art. 1 : Le Conseil du Troisième Cycle est composé :

- du doyen de la Faculté,
- du vice-doyen de la Faculté,
- du directeur d'études du Troisième Cycle,
- du coordinateur de la recherche dans la Faculté
- des enseignants stables ayant le statut canonique de professeur ou une Habilitation à Diriger des Recherches,
- des directeurs de recherche (thèse ou certificat de 3^{ème} cycle) dans le temps où ils exercent cette direction,
- des directeurs de séminaires de Troisième Cycle dans le cours de l'année où ils exercent cet enseignement.

Le Conseil est responsable de l'animation et des orientations scientifiques des études du Troisième Cycle.

Art. 2 : Le directeur d'études du Troisième Cycle convoque le Conseil au moins une fois par an.

Les filières du Troisième Cycle

Art. 3 : L'étudiant de Troisième Cycle peut suivre l'une ou l'autre des quatre filières suivantes :

- S'inscrire en préparation de *thèse de doctorat*, canonique ou non canonique (cf. articles 8 à 27) ;
- S'inscrire en *thèse conjointe* avec les Universités d'État ayant signé un protocole d'accord avec la Faculté de Théologie ;
- S'inscrire en préparation de *thèse de doctorat sur travaux* (cf. articles 28 à 32) ;
- S'inscrire pour une scolarité plus courte d'un délai maximal de deux ans, en vue d'obtenir le *Certificat d'Études Théologiques de Troisième Cycle* (cf. articles 33 à 35).

Le choix entre ces différentes filières peut se faire soit à l'inscription soit en cours de cursus selon l'avis du directeur de recherche et avec l'accord du directeur d'études du Troisième cycle.

Conditions d'inscription

Art. 4 : L'étudiant qui désire s'inscrire en première année de Troisième Cycle, quelle que soit la filière choisie, doit être titulaire de la licence canonique de théologie, couramment appelée en France *maîtrise en théologie* ou *master 2 en théologie*.

Si l'étudiant vise le Doctorat, il doit avoir obtenu au moins la mention Bien (ou équivalent) à sa maîtrise ou son master en théologie. L'inscription ne sera effective qu'après approbation du Conseil des directeurs d'études. Si l'étudiant est titulaire de la maîtrise, le Conseil des directeurs d'études pourra décider, soit de l'inscrire directement en Troisième Cycle, soit de l'inscrire en master 2.

Si un étudiant a validé un autre cursus de master, sa demande d'inscription sera soumise au Conseil de faculté.

L'étudiant doit maîtriser la langue française. L'étudiant n'ayant pas étudié précédemment en France devra pouvoir justifier un niveau C1 au DALF (Diplôme Approfondi de Langue Française)

La préparation d'un diplôme de Troisième Cycle implique l'inscription administrative annuelle et l'acquittement des droits afférents.

Art. 5 : Lors de l'inscription, le candidat rencontre le directeur d'études du Troisième Cycle qui détermine avec lui sa scolarité et l'oriente vers un éventuel directeur de recherche (cf. art. 9).

En cas de conflit entre le doctorant et son directeur de recherche, l'une des parties peut recourir au directeur d'études du troisième cycle.

Art. 6 : Des auditeurs libres peuvent être admis à suivre les cours et séminaires du Troisième Cycle :

- s'ils sont titulaires d'une licence canonique en théologie,
- ou s'ils sont titulaires de diplômes universitaires leur permettant de suivre avec profit l'enseignement.

Après entretien avec les candidats, le directeur d'études du Troisième Cycle juge cas par cas.

Art. 7 : En ce qui concerne la scolarité exigée, des équivalences peuvent être reconnues pour un enseignement de Troisième Cycle suivi dans des Facultés ou Instituts d'enseignement supérieur autres que la Faculté de Théologie de Lyon, en particulier celles du réseau Théodoc. Ces équivalences font l'objet d'une détermination particulière dans chaque cas, à condition que les enseignements qui leur correspondent soient dûment validés.

LA THESE DE DOCTORAT

Enseignements de troisième cycle et argument de thèse

Art. 8 : Durant la période de préparation de sa thèse, l'étudiant doit suivre et valider quatre enseignements différents parmi lesquels deux séminaires de niveau 2^e-3^e cycle, le collège doctoral de l'UCLy et le séminaire de recherche bibliographique. Si ce dernier a été validé auparavant, l'étudiant suivra un autre cours ou séminaire.

Le doctorant participera aux travaux d'une équipe de recherche universitaire, selon son sujet et après entente avec son directeur de recherche.

Il suivra aussi des congrès, colloques ou journées d'études (correspondant à 36h de conférences ou ateliers sur l'ensemble de son parcours), validés par un compte rendu critique remis à son directeur de recherche.

Art. 9 : L'inscription en préparation de thèse n'est effective que lorsque l'argument de thèse a été approuvé, ce qui se fait de la manière suivante :

L'étudiant obtient l'approbation de son sujet par un enseignant stable de la Faculté (titulaire d'un doctorat canonique en théologie) ou d'un directeur de recherche extérieur au Conseil de Faculté (agréé au cas par cas à la suite d'un vote du Conseil de Faculté). Sous sa direction, il rédige un argument de thèse, d'une longueur de 30 à 50 pages, comprenant un exposé circonstancié de sa problématique, une bibliographie raisonnée et une partie rédigée, qui pourra, par exemple, constituer un chapitre de sa future thèse.

Après accord de son directeur de recherche, l'étudiant dépose ensuite l'argument rédigé en trois exemplaires imprimés auprès du directeur d'études du Troisième Cycle, auquel il envoie aussi une version numérique de son argument de thèse.

L'argument est alors soumis pour approbation à un jury de trois enseignants, dont le directeur de recherche et le directeur d'études du Troisième Cycle.

Si l'argument est rejeté, le parcours de doctorat s'interrompt. Une attestation sera remise à l'étudiant. On n'autorisera l'étudiant à présenter un nouvel argument de thèse que pour de graves raisons légitimes, le dossier étant présenté au conseil des professeurs pour approbation. Après l'examen de l'argument de thèse, le directeur d'études du Troisième Cycle rencontre l'étudiant pour lui rendre compte du résultat et des observations éventuelles du jury.

Art. 10 : L'argument de thèse se prépare normalement en une année. Le directeur d'études du Troisième Cycle peut accorder une prolongation qui ne dépassera pas une année, après avis écrit favorable du directeur de recherche.

Après deux ans d'inscription sans présentation d'argument de thèse, le parcours de doctorat peut être interrompu. Le directeur d'études du Troisième cycle, ayant pris l'avis du directeur de recherche, ainsi que du conseil des directeurs d'études, recevra l'étudiant pour lui signifier cette décision. Une attestation de parcours sera remise à l'étudiant, et l'autorité ecclésiastique dont il relève sera informée par écrit de cette décision.

Rédaction de la thèse de doctorat

Art. 11 : La préparation du doctorat s'étend normalement sur une période de trois ans, y compris la durée de la préparation de l'argument de thèse. Au terme, un délai supplémentaire peut être accordé aux conditions suivantes :

a. L'étudiant justifiera sa demande de renouvellement par une lettre à son directeur de recherche. Il y fera état de l'avancement de son travail et des raisons pour lesquelles le délai a été insuffisant. Il proposera un calendrier des étapes conduisant jusqu'à la présentation de la thèse.

b. Le directeur de recherche communiquera cette lettre en y joignant son avis personnel au directeur d'études du Troisième Cycle qui notifiera à l'intéressé son accord ou son désaccord pour une prolongation du délai, dont la durée sera fixée en fonction du dossier de l'étudiant.

Art. 12 : Le texte de la thèse doit être rédigé en français. Sa longueur se situera habituellement entre 300 et 500 pages, au jugement du directeur de la thèse. Il sera accompagné d'un résumé en français et en anglais, d'une page au maximum.

Art. 13 : La même procédure est suivie pour une thèse conjointe.

Demande de soutenance

Art. 14 : Quand le directeur de thèse lui a donné son accord, le candidat remet au secrétariat de la Faculté trois exemplaires imprimés de sa thèse (format A4, recto simple) et envoie au directeur d'études du Troisième Cycle une version numérique.

Art. 15 : Sitôt remise, la thèse est donnée à lire par le directeur d'études du Troisième Cycle à deux rapporteurs (dont les noms restent secrets jusqu'à la remise de leurs rapports), choisis en accord avec le doyen de la faculté.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à la faculté de théologie et titulaires d'un doctorat, l'un des deux devant être docteur canonique en théologie. Il leur revient de rédiger un rapport bref (un recto-verso) dans lequel est mentionné leur avis : soit la thèse est dès à présent soutenable ; soit elle demande à être complétée ou corrigée sur certains points ; soit elle n'est pas soutenable.

Si les avis sont convergents, un compte rendu oral des rapports est communiqué par le directeur d'études du 3^{ème} cycle au directeur de recherche et à l'étudiant.

En cas d'avis divergents, un conseil composé de trois personnes : le doyen, le directeur de recherche, le directeur d'études de troisième cycle (et un professeur choisi par le doyen si deux de ces fonctions coïncident) décide soit d'accepter la soutenance, soit de la refuser, soit de la retarder moyennant des modifications apportées à la thèse. Le directeur d'études du Troisième Cycle fait un rapport oral à l'étudiant des délibérations de ce conseil.

Art. 16 : Le visa rectoral est ensuite demandé par le doyen de la Faculté de Théologie.

Art. 17 : Après qu'un avis favorable a été donné pour la soutenance par le recteur de l'Université catholique, le directeur d'études du Troisième Cycle, en concertation avec le directeur de la thèse, désigne les membres du jury et fixe la date de la soutenance.

Le jury est composé de trois à six membres. Trois membres du jury, dont nécessairement le président et normalement le directeur de la thèse, doivent être titulaires du doctorat canonique en théologie. Trois membres du jury peuvent être extérieurs à la Faculté de Théologie de Lyon, en particulier dans les thèses conjointes ; ils peuvent ne pas être titulaires du doctorat en théologie, mais doivent posséder un titre universitaire équivalent ou au moins une compétence officiellement reconnue. Ils sont choisis en fonction du sujet de la thèse.

Art. 18 : Le candidat remet six exemplaires imprimés de sa thèse au secrétariat de la Faculté.

Soutenance de la thèse

Art. 19 : Dès que la date de la soutenance est fixée, une annonce officielle en est assurée au sein de l'Université Catholique. Le candidat est invité à diffuser cette annonce selon ses propres dispositions hors de l'Université.

Art. 20 : La soutenance de thèse, toujours orale, est faite en français. Elle est publique.

Art. 21 : Une délibération secrète du jury suit les interventions publiques. Le doyen de la Faculté et le directeur d'études du Troisième Cycle y assistent de droit, sans y être tenus.

Art. 22 : Les mentions suivantes sont prévues : Assez Bien, Bien, Très Bien, Très Bien avec félicitations du jury. Si, dans ce dernier cas, il y a unanimité des membres du jury, cela sera mentionné dans l'appréciation. Le jury peut ne pas attribuer de mention.

Le vote pour la mention se fait normalement à l'oral, sauf si l'un des jurés demande que l'on vote à bulletins secrets.

Art. 23 : Le jury peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons graves, scientifiques ou doctrinales, demander au candidat d'apporter des modifications au texte de sa thèse en vue de sa publication. Cette demande figurera dans le procès-verbal de la soutenance. Le doctorat ne sera conféré que si la publication tient compte des modifications exigées.

Art. 24 : Après la proclamation du résultat de la délibération, le procès-verbal de la soutenance est rédigé par le président et signé par tous les membres du jury. Il est déposé au secrétariat de la Faculté de Théologie pour être signé par le doyen avant d'être communiqué au recteur.

Art. 25 : Dans les jours qui suivent la soutenance, une attestation est délivrée à l'étudiant, faisant état de l'obtention, de la date et, le cas échéant, de la mention de son doctorat, tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 23.

Le président du jury rassemble les avis des membres du jury et confectionne un rapport de soutenance, qu'il envoie dans un délai d'un mois au directeur d'études de Troisième cycle. Celui-ci en transmet copie à l'étudiant.

Art. 26 : La thèse doit donner lieu à une publication au moins partielle (une vingtaine de pages dans une revue scientifique) pour que le titre de docteur puisse être officiellement utilisé. Un exemplaire de l'article ou du livre sera déposé au secrétariat de la Faculté de Théologie.

Art. 27 : Après publication telle que définie à l'article 26, le diplôme est délivré au nouveau docteur.

LA THESE DE DOCTORAT SUR TRAVAUX

Art. 28 : La procédure de doctorat sur travaux prend en compte les travaux et études rédigés par le candidat au moment du dépôt de sa demande sans demander, à ce stade, aucune recherche nouvelle.

Cette procédure de thèse de doctorat sur travaux comprend trois étapes : 1) Constitution et évaluation du dossier de candidature (art. 29-30) ; 2) Rédaction du mémoire (art. 31) ; 3) Soutenance de la thèse (art. 32).

La première étape permet de vérifier la qualité du dossier du candidat. Les étapes 2 et 3 se déroulent sur une seule année universitaire et requièrent une inscription unique.

Constitution et évaluation du dossier de candidature

Art. 29 : Le candidat prépare un dossier de recevabilité qui comprend les documents suivants :

- un curriculum-vitae détaillé recensant l'ensemble des expériences professionnelles et sociales et l'intégralité des productions hiérarchisées et organisées avec pertinence ;
- une courte note présentant les travaux de recherche et de développement réalisés dans le champ de la théologie universitaire, et précisant les résultats les plus significatifs des travaux en question accompagnée d'une copie des travaux les plus marquants ;
- une proposition de directeur de recherche, qui assurera l'encadrement durant la phase d'élaboration du mémoire et décidera avec le directeur pédagogique du troisième cycle de la composition du jury de soutenance.

Art 30 : Le dossier de recevabilité est envoyé au directeur d'études du Troisième cycle en version électronique, et déposé par le candidat en trois exemplaires imprimés au secrétariat de théologie. Le dossier est alors soumis pour approbation à un jury de trois enseignants, dont le directeur de recherche et le directeur d'études du Troisième Cycle. Le jury statue sur l'acceptation ou le rejet de l'inscription en thèse. Après l'examen du dossier, le directeur d'études du Troisième Cycle rencontre l'étudiant pour lui rendre compte du résultat et des observations éventuelles du jury.

Rédaction du mémoire

Art 31 : Encadré par son directeur de recherche, le candidat rédige un mémoire en deux parties :

- une première partie spécifiquement rédigée, d'une vingtaine de pages au minimum, mettant en valeur le parcours de recherche du candidat et présentant de façon unifiée l'ensemble des travaux (passés ou en cours) en les situant par rapport à l'état des connaissances théologiques ;
- une seconde partie constituée des copies des travaux les plus marquants, en cohérence avec la première partie.

Evaluation et soutenance de la thèse

Art 32 : Elle se déroule selon les modalités décrites ci-dessus aux articles 14 à 27.

CERTIFICAT D'ETUDES THEOLOGIQUES DU TROISIEME CYCLE

Contenu et durée

Art. 33 : Pour obtenir le Certificat, l'étudiant doit :

1. suivre et valider quatre enseignements différents parmi lesquels deux séminaires de niveau 2^e-3^e cycle, le collège doctoral de l'UCLy et le séminaire de recherche bibliographique. Si ce dernier a été validé auparavant, l'étudiant suivra un autre cours ou séminaire.

L'étudiant participera aux travaux d'une équipe de recherche universitaire, selon son sujet et après entente avec son directeur de recherche.

Il suivra aussi deux congrès, colloques ou journées d'études par an (correspondant à un minimum de 24h de conférences ou ateliers), validées par un compte rendu remis à son directeur de recherche.

2. rédiger et présenter un mémoire d'environ 100 pages.

Celui-ci est de composition classique : développement du sujet, bibliographie.

Art. 34 : Le mémoire en vue de l'obtention du Certificat est présenté devant un jury de trois enseignants (dont le directeur de recherche de l'étudiant) choisis par le directeur d'études du Troisième Cycle, en concertation avec le directeur de recherche de l'étudiant. La séance n'est pas publique.

Le jury, au terme de la séance, rédige un procès-verbal avec appréciation et note.

Celui-ci est remis au directeur d'études du Troisième Cycle. Une copie est déposée au secrétariat de la Faculté.

Art. 35 : La préparation du Certificat d'Études du Troisième Cycle s'étend sur une période de deux ans maximum, comptée à partir de la date à laquelle le sujet est déposé auprès du Troisième cycle, avec accord écrit du directeur de recherche.

Règlement approuvé par le Conseil de Faculté du 14 juin 2017

NB : pour des raisons de lisibilité, le langage inclusif n'est pas utilisé.